PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Étaient présents :
Anne GRIGNON, Maire
Raymond DAVID, Stéphanie LAHILAIRE, Stéphane JOST, Delphine HILBERT, Adjoints au Maire,
Nathalie ACCAOUI, Valérie ALLEAUME, Anne BERGANTZ, Jean-Marc DUTECH, Christiane GROS, Jérémy HERVÉ, Valérie ORAIN,
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés :
Guilhem BOUCHÉ représenté par Jérémy HERVÉ,
Martial GOUSSARD représenté par Christiane GROS
Marion HAREL-LOUVANCOUR représentée par Stéphanie LAHILAIRE
Yves MAGNÉ représenté par Valérie ALLEAUME
Jean-Philippe MARCHAND représenté par Anne GRIGNON

Etaient absents : Norbert GUADAGNIN, Nadia MACULOTTI,

Secrétaire de séance : Christiane GROS

ORDRE DU JOUR :
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la séance du 9 décembre 2021
Programme de sécurisation vidéo-protection : demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif soutien à l'équipement en vidéo-protection
Extension du Périmètre Régional d'Intervention Foncière
Signature du marché de travaux d'amélioration et de fiabilisation des réseaux d'assainissement ramifiés sous pression
Avenant au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'école des Sources et l'accueil de loisirs
Caisse d'allocations familiales des Yvelines : signature de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) -Bonus « Territoire CTG »
Demande de subvention au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR)
Demande de subvention au titre de la dotation à l'investissement local (DSIL)
Demande de subvention au Parc naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse pour le développement des liaisons douces
Débat sur la protection sociale complémentaire
Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Christiane GROS est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021.

2022-1- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIELDE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION DE LA COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

Madame le Maire présente le dossier de demande de subvention au titre du FIPD pour la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection. Le montant de la subvention sollicitée est de 7 500 euros pour un montant de travaux de 29 134,82 euros HT.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'implantations s'intégrant à un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondant à cet objectif,

Vu la lettre d'intention du maire ciblant les actions de tranquillité publique,

Vu l'engagement du maître d'ouvrage,

Vu le plan d'implantation des caméras,

Vu les devis d'entreprise relatifs d'une part aux caractéristiques du centre de supervision urbain (CSU), aux coûts des caméras, logiciels, coûts de connexions, main d'œuvre, d'autre part aux coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d'autres modes (fibre optique, Hertzien), et enfin aux coûts liés au raccordement permettant le déport des images,

Considérant la volonté municipale de procéder à la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection,

Considérant qu'il s'agit d'un projet nouveau d'installation de caméras sur la voie publique,

Considérant la possibilité de solliciter une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) auprès de la Préfecture au regard de l'appel à projet FIPD 2022 – Vidéoprotection du 17 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 16 pour, 1 abstention,

AUTORISE le maire à solliciter auprès de la préfecture des Yvelines l'attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), dans le cadre du projet nouveau d'installation de caméras sur la voie publique.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF SOUTIEN A L'EQUIPEMENT EN VIDEO-PROTECTION

Point reporté à une séance ultérieure.

2022-2- EXTENSION DU PERIMETRE REGIONAL D'INTERVENTION FONCIERE DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU l'article L. 2121-29 le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, art. L.215-8, habilitant l'AEV à bénéficier de la délégation du droit de préemption des ENS,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2005 modifié successivement le 29 juin 2007, le 12 avril 2013, le 20 mars 2015 et le 10 décembre 2020 par délibérations,

CONSIDERANT l'intérêt de préserver et de pérenniser les espaces agricoles, boisés et naturels du territoire, inscrits sur la Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire (CDGT) du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF),

CONSIDERANT les objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),

CONSIDERANT l'intérêt de protéger et mettre en valeur le site classé et le site inscrit - au titre de la loi du 2 mai 1930 - de la Vallée de Chevreuse, par décret du 7 juillet 1980 et arrêté du 8 novembre 1973,

CONSIDERANT l'intérêt de conforter la destination agricole sur Lévis Saint Nom, d'assurer l'accueil du public dans ces espaces naturels et boisés ainsi que la préservation et la mise en valeur de la biodiversité,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de s'assurer de la viabilité de la gestion des terrains naturels ou boisés une fois acquis par la Région sur Lévis Saint Nom, par le biais d'une participation financière aux futures dépenses d'entretien, de surveillance et de gestion qui seront exécutées par l'AEV sur ces propriétés régionales.

CONSIDERANT que la création d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) autorise l'Agence des espaces verts (AEV), grâce à sa politique d'intervention foncière et agissant au nom et pour le compte du Conseil régional, à acquérir, aménager afin de protéger, pérenniser et mettre en valeur ces espaces et les gérer en vue de la pérennisation de l'agriculture, de la biodiversité et de la préservation des ressources naturelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'extension du Périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) de la Haute Vallée de Chevreuse à Lévis-Saint-Nom, pour une surface d'environ 673,5 hectares recouvrant les zones naturelle (N), agricole (A) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,

DIT que le plan de délimitation, en annexe, représente les contours de ce périmètre sur le territoire communal,

S'ENGAGE à passer en zone agricole (A) la zone à urbaniser (AU) comprise dans le PRIF au lieu-dit « Malpou » lors d'une prochaine révision du Plan local d'urbanisme,

SOLLICITE le Département des Yvelines pour que soit délégué, au sein du PRIF, son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet au nom et pour le compte de la Commune.

2022-3- SIGNATURE DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE FIABILISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT RAMIFIES SOUS PRESSION

Monsieur JOST précise qu'une mise en concurrence a été organisée pour les travaux d'amélioration et de fiabilisation des réseaux d'assainissement ramifiés sous pression. Deux

offres ont été reçues lesquelles ont été analysées en fonction des critères et de leur pondération définis dans le règlement de consultation.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis d'appel public à concurrence,
Vu les candidatures et les offres,
Vu l'analyse des offres,
Vu les pièces du marché,

Considérant que l'offre de l'entreprise AUTOMATISMES SEGUIN a été jugée l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères et de leur pondération définis dans le règlement de la consultation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer le marché relatif aux travaux d'amélioration et de fiabilisation des réseaux d'assainissement ramifiés sous pression avec l'entreprise AUTOMATISMES SEGUIN, ayant son siège social 3 rue Pierre Curie 91230 MONTGERON. Les travaux seront rémunérés par application des prix du bordereau unitaires du marché. L'évaluation de l'ensemble des travaux telle qu'elle résulte du détail estimatif est fixée à 107 664 euros HT, soit 129 196,80 euros TTC.

DIT que le montant de la dépense sera inscrit au budget primitif Assainissement 2022.

2023-4- AVENANT AU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR L'ECOLE ET L'ACCEUIL DE LOISIRS

Stéphanie LAHILAIRE rappelle que l'accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée et relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'école et l'accueil de loisirs a été conclu avec Yvelines Restauration et est entré en vigueur le 1er septembre 2020. Cet accord cadre a fait l'objet d'un avenant n°1 entré en vigueur le 2 septembre 2021 afin de prendre en compte les incidences de la loi EGALIM en augmentant les produits de qualité et durables. Le prix des repas tels que modifiés par l'avenant n°1 sont les suivants : 2,57 euros HT pour les repas enfant et 2,95 euros HT pour les repas adulte.

Par courrier du 11 janvier 2022, Yvelines Restauration alerte sur le fait que la covid-19 a provoqué une crise sanitaire qui bouleverse leur activité de restauration collective. Elle subit la hausse généralisée des matières premières, des contenants alimentaires, des fluides et des coûts du travail. Les formules de révision des prix ne permettent pas de contrecarrer ces hausses, les indices de révision ne reflétant pas la situation économique actuelle. Ces hausses imprévisibles bouleversent l'économie du contrat et obligent les parties à se rencontrer pour discuter et négocier une revalorisation des prix pour rééquilibrer le marché. Il est proposé de modifier les prix à compter du 1er mars 2022 comme suit :
Prix repas enfant : 2,65 euros HT
Prix repas adulte : 3,04 euros HT.
En cas de révision contractuelle tarifaire au cours de l'année 2022 supérieure à celle appliquée au 1er mars 2022, la révision contractuelle au cours de l'année 2022 s'appliquera à déduction de celle réalisée au 1er mars 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le projet d'avenant n°2 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'école des Sources et l'accueil de loisirs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour l'Ecole des Sources et l'accueil de loisirs,

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

2023-5- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES : CONCLUSION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » (ALSH) – BONUS « TERRITOIRE CTG »

Madame LAHILAIRE rappelle dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines soutient financièrement le fonctionnement des accueils de loisirs. La convention d'Objectifs et de Financement signée avec la CAF en 2019 est arrivée à échéance le 31 décembre 2021 et il est proposé d'en conclure une nouvelle pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. Elle précise que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et du bonus territoire CTG.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » et bonus territoire CTG,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » et au bonus territoire CTG conclue avec la CAF des Yvelines pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024,

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)
Point reporté à la prochaine séance de Conseil

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
Point reporté à la prochaine séance de Conseil

DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE POUR LE DEVELOPPEMENT DES LIAISONS DOUCES
Point reporté à la prochaine séance de Conseil

DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Madame le Maire précise qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit avant le 18 février 2022**.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Il s'agit d'un débat sans vote.

1. Rappel des principes généraux :

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle intervient dans 2 domaines :
Santé : il s'agit de couvrir les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents. Cette garantie, si elle est souscrite, permet de couvrir, en complément de la prise en charge de la Sécurité Sociale, les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.
Prévoyance ou garantie maintien de salaire : il s'agit de couvrir tout ou partie des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Cette garantie permet à l'agent de se prémunir face au risque de perte de revenu (passage à demi-traitement) en cas d'arrêt de travail et le versement d'un capital décès aux ayants droits en cas de décès de l'agent.
La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011.
Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

Depuis la parution du décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011, les employeurs de la fonction publique territoriale ont le choix de participer ou non, financièrement, à la couverture complémentaire de leurs agents, en santé et en prévoyance. Les agents sont, quant à eux, libres de souscrire l'offre de leur choix. Le mécanisme est donc doublement facultatif. Le dispositif actuellement en vigueur n'est donc pas contraignant pour les employeurs publics qui ont la liberté de participer ou non à la protection sociale de leurs agents, de choisir entre les garanties : mutuelle et/ou prévoyance, de déterminer le montant proposé.
Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

2. Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment

d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maitrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.

3. La réforme de la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire vise un alignement progressif des dispositions qui s'appliquent au secteur privé. Elle redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.
La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

L'ordonnance maintient la possibilité de mettre en œuvre entre les 2 procédures existantes : la convention de participation et la labellisation pour chacune des deux garanties : mutuelle et

prévoyance de façon indépendante. En revanche, les deux systèmes sont exclusifs l'un de l'autre et ne peuvent pas être mis en œuvre pour une même garantie.
Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, l'ordonnance introduit une nouveauté avec les contrats collectifs à adhésion obligatoire. Ainsi, lorsqu'un accord collectif valide* au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.
** Un accord collectif valide est un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50 % des voix aux dernières élections.*

4. Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- **89 %** des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- **59%** des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation). Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi une procédure de convention de participation contre 37 % qui ont fait le choix la labellisation). Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

La labellisation reste majoritaire en santé mais pas en prévoyance.

Etat des lieux au sein de la commune :
Risque santé :
Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? NON.
Risque prévoyance :
Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? NON.
Les décrets d'application de l'ordonnance du 17 février 2021 sont toujours en attente de publication et il reste un certain nombre de points à préciser et parmi eux :

- le montant de référence sur lequel se basera la participation tant en santé (50 % de ce montant) qu'en prévoyance (20 % de ce montant),
- le public éligible,
- la portabilité des contrats en cas de mobilité,
- la situation des agents multi-employeurs,
- la fiscalité applicable ...

S'agissant du montant de la participation, dans le projet de décret initial, il était prévu un plancher de 5 euros environ par mois pour la prévoyance, et de 15 euros pour la santé. La négociation entre syndicats et employeurs territoriaux n'a toujours pas abouti et le projet de décret fixant les montants de référence pour la participation obligatoire en santé et en prévoyance devrait être de nouveau présenté lors de la séance du CSFPT du 16 février.

LABELLISATION
Points forts : La procédure de mise en place est simple pour l'employeur : aucune sélection d'opérateur à mettre en place ; Chaque agent est libre de choisir parmi un large panel de

contrats labellisés et/ou de conserver son assureur, le contrat est individuel et permet à chacun de choisir son niveau de garantie, adapté à ses propres besoins ; Facilite la portabilité de la couverture en cas de mobilité (si le nouvel employeur a retenu la labellisation)

Points faibles : Ne permet pas de faire jouer la concurrence entre les organismes ni d'intervenir sur le contenu du contrat ; Disparité des situations au sein d'une même collectivité, les agents ayant des contrats différents ; Chaque agent doit faire la recherche de son contrat ; Questionnaire médical possible ; Aspect chronophage du suivi individuel des contrats des agents

CONVENTION DE PARTICIPATION
Points forts : Possibilité de confier la procédure au Centre de Gestion ; Contrat unique donc facilité de gestion et possibilité de négociation ; Mutualisation et homogénéisation au sein de la collectivité ; En prévoyance, cela permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins.
Points faibles : Les agents demeurent libres de leur adhésion mais n'ont pas le choix de l'assureur ; Pas de portabilité de la couverture en cas de mobilité ; Méconnaissance du nombre final d'adhérents (adhésion facultative) qui peut limiter la négociation sur le prix ;

Les dernières conventions de participation mise en place par le CIG ont été conclues pour la période 2019-2024 pour le risque prévoyance et pour la période 2020-2025 pour le risque santé. De nouvelles mise en concurrence seront organisées par le CIG et le planning correspondra aux échéances obligatoires : 2025 pour le risque prévoyance et 2026 pour le risque santé.
A ce stade, plusieurs éléments plaident davantage vers la convention de participation du CIG et plus particulièrement s'agissant du risque prévoyance.
L'option de la labellisation n'est toutefois pas complètement écartée notamment pour le risque santé.
Calendrier pour la commune :
Pour prévoyance : 1er janvier 2025
Pour risque santé : 1er janvier 2026
Le Conseil municipal, après débat,

PREND ACTE de la teneur du débat sur la protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2022-MP1 du 11 janvier 2022 : décide de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux route de Girouard (éléments PRO, ACT, DET et AOR) au Bureau d'études STUR, (27400 ACQUIGNY), pour un montant d'honoraires de 7 920 euros HT.

Décision n°2022-MP2 du 14 janvier 2022 : décide de confier le contrôle périodique d'entretien et de réparation des hydrants à la société SAUR moyennant une rémunération forfaitaire annuelle d'un montant de 507 euros HT pour les années paires et 468 euros HT pour les années impaires. La convention est conclue pour une durée de 4 ans.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire précise que le contrat rural actuellement en cours est bientôt achevé. Les opérations 1 « Aménagement et mise aux normes des bâtiments publics : école, mairie et centre polyvalent d'Yvette » et 3 « « Aménagement de la Route de Maison Blanche (de l'impasse de la Plaine à la rue de la Porte Dorée) » sont soldées. Les derniers travaux de l'opération n°2 « aménagement et extension du cimetière » ont été réalisés cette semaine avec la pose du portail. Une fois cette dernière opération soldée, un nouveau contrat rural pourra être sollicité auprès de la Région et du Département.

Ce nouveau contrat rural pourrait porter sur le réaménagement du terrain d'évolution.

INGENIERY propose une assistance à maîtrise d'ouvrage qui permettra de définir une enveloppe prévisionnelle des coûts des travaux et un cahier des charges de maîtrise d'œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Affiché le 21 février 2022